



Guide pratique à l'attention des responsables de la sécurité des aires de jeux



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Cité administrative du Cluzel
61, avenue de Grammont - BP 12023
37020 tours cedex 1
02.47.31.11.11
ddpp@indre-et-loire.gouv.fr



PRÉFET
D'INDRE-ET-LOIRE

SÉCURITÉ DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements d'aires de jeux mis sur le marché après le 1er janvier 1995, doivent satisfaire aux dispositions du [décret n°94-699 du 10/08/1999](#).

Ces équipements sont définis par ce décret comme : "des matériels et ensemble de matériels destinés à être utilisés par des enfants à des fins de jeu, quel que soit le lieu de leur implantation".

Ils sont destinés à des enfants, à des fins de jeux pour un usage collectif (les équipements destinés, par leurs caractéristiques, à un usage exclusivement familial sont exclus du domaine d'application du décret), ils doivent être implantés c'est à dire fixés.

Comme exemples d'équipements d'aires collectives de jeux on peut citer les toboggans, tourniquets, balançoires.

Exigences de sécurité

Le décret n°94-699 fixe plusieurs **exigences de sécurité**. Certaines sont communes à tous les équipements, d'autres sont spécifiques à certains équipements.

La **présomption de conformité** à ces exigences peut être obtenue de deux façons :

- soit par la **fabrication conformément aux normes**. La liste des normes de sécurité, françaises ou étrangères, qui peuvent servir de référentiel pour l'application du décret de 1994 est publiée au JO et régulièrement mise à jour ([avis du 6 mars 2009](#)) ;

- soit par la conformité à un **modèle ayant satisfait à un examen de type** réalisé par un organisme agréé. La liste des organismes agréés pour procéder à cet examen est publiée au JO et régulièrement mise à jour ([avis du 31 mars 2015](#)).

Marquages et informations obligatoires

Marquages obligatoirement apposés **sur l'équipement lui-même et sur l'emballage**, de manière visible, lisible et indélébile :

- la mention "conforme aux exigences de sécurité" ;
- nom ou raison sociale ou marque de commerce du fabricant ou de l'importateur + son adresse ;
- une mention permettant d'identifier le modèle de l'équipement ;
- les avertissements nécessaires à la prévention des risques inhérents à l'utilisation de l'équipement (ex. ; nombre d'utilisateurs, ne pas utiliser en cas de fortes chaleurs...).

Informations accompagnant l'équipement délivrées sous la forme d'une **notice** qui doit obligatoirement être remise par le fabricant à l'acheteur (voir norme NF S 54-201 pour modèle de notice) :

- les instructions d'emploi ;
- les instructions de montage et d'installation ;
- l'attestation de conformité aux exigences de sécurité délivrée par un organisme français ou étranger
- les conseils d'entretien ;
- l'âge minimal des enfants auxquels l'équipement est destiné ;
- les avertissements liés aux risques inhérents à l'utilisation de l'équipement.

SÉCURITÉ DE LA PRESTATION DE SERVICE

La mise à disposition d'une aire de jeux, à titre gratuit ou onéreux, est encadrée par une **réglementation spécifique** : [décret n°96-1136 du 18 décembre 1996](#).

Sont notamment soumis à cette réglementation les **aires de jeux publiques** mises à disposition par les mairies, celles situées dans les établissements accueillant des enfants (comme les **écoles, les crèches, les centres de loisirs**) ainsi que celles implantées dans des **parcs d'attraction ou aquatiques ou au sein d'un lotissement résidentiel**.

Sont également visées les aires de jeux gérés par des exploitants privés comme les **campings, hôtels, chambres d'hôtes**, etc ...

En revanche, sont exclus du champ d'application de ce texte les fêtes foraines et les salles et terrains de sport. Toutefois, si un équipement d'aire de jeux est installé à l'intérieur de ces fêtes foraines et terrains de sport, cette zone où il est implanté et seulement celle-là sera soumise aux obligations du décret de 1996.

Le décret de 1996 ne prévoit pas de recours à des normes privilégiées pour la mise en conformité de cette prestation de service. Toutefois, rien n'interdit aux gestionnaires d'aires de jeux de s'appuyer sur des normes existantes si celles-ci envisagent des risques qui doivent être couverts.

Deux normes non obligatoires concernent directement les aires de jeux :

- **NF EN 1176-7 de juillet 2008** (guide d'installation, contrôle, maintenance et utilisation)
- **NF EN 1177 d'octobre 2008** (revêtements de surfaces d'aires de jeux absorbant l'impact).

Une autre vise les équipements de jeu gonflables qui peuvent se retrouver sur l'aire de jeux ou à proximité et qui sont soumis à l'obligation générale de sécurité : **NF EN 14960 du 13/12/2013**

L'agrément de laboratoires n'a pas non plus été prévu et les gestionnaires d'aires de jeux peuvent donc s'adresser à la société de leur choix pour faire vérifier la sécurité de leurs aires de jeux.

SÉCURITÉ DE LA PRESTATION DE SERVICE

Les prescriptions essentielles de sécurité (annexe au décret de 1996)

Ces prescriptions concernent 4 grands domaines :

Choix du site



Si son environnement (routes, parkings, plan d'eau) comporte des risques, l'aire de jeux doit en être protégée (par ex par une clôture). Certains végétaux sur l'aire ou à proximité peuvent être sources d'intoxications ou d'empoisonnement ou de blessures (épines, feuilles piquantes ou urticantes).

Aménagement de l'aire



Les équipements et les zones de sécurité doivent être dégagés de tout obstacle ne faisant pas partie du jeu. Une zone de sécurité doit donc être prévue autour de chaque équipement (voir NF EN 1176-1). Les adultes doivent pouvoir accéder à tous lieux où les enfants sont susceptibles de se trouver. Les équipements doivent être stables et fixés au sol. Les bacs à sable doivent être maintenus dans de bonnes conditions d'hygiène. Les jeux utilisant l'eau doivent être conçus de manière à éviter tout risque de noyade ou d'infection. Le mobilier (banc, tables, fontaines, poteaux électriques, etc ...) présent sur l'aire ne doit pas présenter de risques non plus (suffisamment éloignés des équipements de jeux et exempts de risques en eux-mêmes).

Entretien et la maintenance



Une inspection régulière de l'aire de jeux doit être organisée : la fréquence dépend des instructions du fabricant, du degré de fréquentation et des conditions climatiques. Les opérations de réparation et d'entretien doivent être listées, effectuées et tracées, et l'accès aux équipements qui ne sont plus conformes aux exigences de sécurité doit être interdit.

Matériaux de revêtement et de réception



Les sols doivent être propres et éviter toute souillure ou contamination. ils doivent être faciles d'entretien.

Les obligations d'affichage

Sur ou à proximité de chaque équipement, un affichage doit informer les utilisateurs de la **tranche d'âge** à laquelle chaque équipement est destiné et les **mentions d'avertissement relatives aux risques** liés à son utilisation. Ces informations peuvent être apportées sous forme de pictogrammes.

A l'entrée de l'aire de jeux ou à proximité des équipements, doivent également être affichés de manière visible, lisible et indélébile le **nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse de l'exploitant** ou du gestionnaire de l'aire, l'indication que les **enfants sont sous la responsabilité d'un adulte**, l'**interdiction de fumer**, l'**interdiction d'accès aux animaux**.

Les obligations documentaires

L'exploitant ou le gestionnaire de l'aire de jeux doit tenir à la disposition des agents de contrôle un dossier comprenant :

- un plan de situation de l'aire de jeux par rapport au plan de la commune

- un plan général de l'aire de jeux (ou des photos)

- les plans d'entretien et de maintenance (Il doit comporter des indications sur la nature et la périodicité des contrôles ainsi que sur la qualification des personnes chargées d'exécuter les opérations. A défaut de plan propre à votre commune c'est celui préconisé par le constructeur qui s'applique. Si l'entretien est délégué à une société extérieure, le plan d'entretien élaboré par la dite société doit être annexé dans le système documentaire.)

- un registre des interventions effectuées pour l'entretien et l'inspection régulière de l'aire et de ses équipements, (Il est recommandé d'organiser sa tenue de telle sorte qu'il soit possible de retrouver les vérifications successives effectuées sur les équipements et les interventions consécutives aux audits. En tout état de cause, il paraît nécessaire d'insister sur l'utilité d'une bonne tenue de ce registre, élément majeur pour aider à démontrer, le cas échéant, qu'un accident peut avoir eu des causes non imputables au gestionnaire.)

- les documents indiquant les noms et adresses de chaque fournisseur d'équipement,

- les notices d'emploi et d'entretien ainsi que les justificatifs de conformité aux exigences de sécurité de chacun des équipements,

- les notices de montage des équipements

- les rapports de réception des installations sur le site (si les jeux ont été installés par le service technique de la mairie, il appartient au maire de rédiger une attestation).

SÉCURITÉ DE LA PRESTATION DE SERVICE

Points particuliers



Présence de jouets sur une aire de jeux

Par exemple sur les aires de crèches, d'écoles ou halte-garderie. Ils gardent leur qualité de jouets mais des contraintes supplémentaires s'appliquent : pouvoir supporter le poids cumulé de plusieurs enfants, ne pas présenter de risque d'accrochage ou de coincement des parties du corps ou des vêtements et être protégés contre le risque de chute accidentelle



Buse en ciment sur l'aire de jeux

Elles sont soumises à l'OGS mais il est prévisible que les enfants les utilisent comme jeux et en raison des risques mortels présentés par l'utilisation de buses non fixées au sol, elles sont à proscrire sur une aire de jeux



Trampolines à usage collectif

Soumis à l'OGS, s'ils sont à proximité d'une aire de jeux, leur exploitant doit prendre en considération les risques supplémentaires induits par une utilisation ludique par des enfants



Bac à sable

Il n'est pas en lui-même un équipement d'aire de jeux mais son entretien doit répondre aux obligations du décret de 1996 (conditions d'hygiène satisfaisantes) notamment par un ratissage régulier, un changement périodique voire des prélèvements pour examens bactériologiques. Les parois du bac ne doivent présenter aucun risque de blessure. Voir FDS 54-206.



Structures gonflables

Elles sont soumises à l'OGS et peuvent être vérifiées à l'aide de la norme NF EN 14960 du 13/12/2013.



Maisonnettes

Les maisonnettes implantées utilisées à des fins de jeu sont considérées comme des équipements d'aires collectives de jeux. Le principal risque est le risque de chute dès lors que le toit est facilement accessible aux enfants. Ce risque doit être pris en compte par l'installation d'un sol amortissant.

Pour tout renseignement complémentaire

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

✉ DDPP - Cité administrative du Cluzel - 61 avenue de Grammont - BP 12023 - 37020 TOURS Cedex 1
☎ 02.47.31.11.11 - 📠 02.47.05.98.76 - 📧 ddpp@indre-et-loire.gouv.fr

Nos bureaux sont ouverts au public du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h

Permanence consommation : lundi (13h30 à 16h), mercredi et vendredi (9h à 12h).

En juillet et août : mardi et jeudi (9h à 12h)

Pour un meilleur service, nous vous conseillons de prendre rendez-vous